



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Tarbes, le **18 SEP. 2020**

Projet de parc photovoltaïque. Total Quadran sur la commune d'Izaux

PC 065 231 200 0002

Avis des services de la DDT

La société Total Quadran a déposé en mairie d'Izaux, en date du 11 mars 2020, un dossier de demande de permis de construire pour l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 4.50 MWc, pour une surface de panneaux de 2.44Ha sur un terrain clôt d'environ 5.77Ha.

Cette demande fait suite à un dépôt antérieur de permis de construire déposé en 2019, qui avait été retiré par le même porteur de projet suite aux échanges avec l'administration ; ces échanges avaient mis en exergue les impacts potentiels lourds du projet alors envisagé sur les aspects environnementaux, notamment les zones humides. Le projet déposé en mars 2020 a pris en compte les préoccupations alors exprimées.

Enjeux biodiversité

L'étude d'impact est une analyse technique et scientifique itérative. Préparée en amont par le pré-diagnostic environnemental, elle doit dans un premier temps présenter les différentes alternatives en termes de technologies et de sites d'implantation en prenant en compte les enjeux environnementaux au même titre que les paramètres technico-économiques, pour ensuite analyser en détail, sur le site retenu, les effets directs et indirects du projet sur l'environnement.

La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des installations photovoltaïques au sol précise en effet que « le développement de ce type d'installations doit prendre en compte la protection des espaces agricoles et forestiers existants ainsi que la préservation des milieux naturels et des paysages ».

Les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) doivent être priorités pour accueillir les installations ENR.

Le dossier propose, une fois le site retenu, une justification quant à l'implantation des panneaux photovoltaïques sur la parcelle afin d'éviter les enjeux naturalistes mais ne présente pas clairement d'étude de sites alternatifs à enjeux environnementaux moindres que ce terrain naturel en déprise riche en enjeux naturalistes, comme des zones artificielles ou déjà fortement anthropisées telles des friches industrielles.

Le dossier ne justifie pas le choix du site pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au regard de l'absence de site alternatif anthropisé à enjeux environnementaux moindres.

Le dossier aurait mérité d'être complété par l'étude de sites alternatifs anthropisés et justifier l'impossibilité de s'implanter sur un site à enjeux environnementaux moindres, en application de la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC) quant bien même les échanges antérieurs sur un projet plus imposant ont conduit Total Quadran à revoir à la baisse son ambition, comme déjà évoqué précédemment.

Ceci dit, le dossier déposé rappelle que le parc envisagé se développerait à proximité d'un parc photovoltaïque déjà existant, développé en 2012 sur une parcelle mitoyenne d'environ 1 Ha.

Le projet délimite une zone de 110 957 m² de zones humides par le biais de sondages pédologiques et une caractérisation floristique au sein de la zone projet.

La DDT observe que l'évolution récente de la réglementation en termes de zones humides n'est pas prise en compte dans l'étude d'impact qui se base sur les arrêtés ministériels de 2008 et 2009.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Pyrénées délimite une zone quelque peu différente de celle délimitée dans le cadre de ce projet, notamment au niveau de la zone centre du projet (installation de panneaux photovoltaïques phase 1).

Les sondages pédologiques ont été réalisés sur une zone nord/centre ouest du site.

Il aurait été souhaitable de réaliser également quelques sondages pédologiques au sud et en zone centre et notamment en lisière des zones humides délimitées sur critères végétatifs pour confirmer l'absence de zone humide sur ces secteurs.

Par ailleurs, les zones humides doivent être mises en défens pour éviter tout impact en phase travaux (installations et démantèlement) et une zone tampon autour de ces zones humides doit être mise en place pour éviter de perturber leur fonctionnement écologique en phase d'exploitation.

La surface du projet a été diminuée en tenant compte de la présence d'une zone humide, dans le contexte d'évolution du projet rappelé en introduction. A priori, au vu des documents Étude d'Impact / Permis de Construire, le projet se retrouverait en dessous du seuil/déclaration (<1000m²) puisqu'il est indiqué que l'impact ne porterait que sur 304 m² de pistes. Il est prévu une compensation de l'ordre de 150%.

Cette mesure de compensation est proposée sur les prairies et landes à molinie évitées au droit de la zone projet.

La mesure de compensation doit être clairement identifiée et un réel plan de gestion de la zone doit être proposé et validé en amont des travaux : inventaire, enjeux, objectifs de gestion, plan d'actions, modalités d'intervention, indicateurs permettant de déterminer l'atteinte des objectifs et suivis.

Enfin, si le projet devait faire l'objet d'un diagnostic archéologique, et au regard des enjeux environnementaux présents, il conviendrait de faire en sorte que ce diagnostic ne porte pas atteinte aux zones de forte sensibilité écologique.

Enjeux Eau

- **Eaux pluviales**

Le dossier de demande de PC indique page 45 que la perméabilité des terrains n'est pas modifiée par le projet. Les 5 817 m² de pistes ne doivent donc pas être imperméabilisées. Dans le cas contraire, le porteur du projet devra vérifier si le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0. (rejet d'eau pluviale) avec dans ce cas un dossier au titre de la loi sur l'eau.

- Réseau hydrographique superficiel

Page 67, il est relevé la présence d'une zone humide au centre de la zone-projet "dont les écoulements se dirigent vers le nord par différents fossés ou «ruisselets forestiers»".

Sur la page 68 de l'étude d'impact, on peut constater que le projet retenu semble toujours impacter un écoulement le long de la piste centrale.

L'impact du projet sur cet écoulement doit être étudié. Si des panneaux photovoltaïques sont placés sur cet écoulement, et dans le cas où ce dernier répond à la définition de cours d'eau selon l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, la rubrique 3.1.3.0. relative aux installations ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau pourrait être notamment concernée.

- Prélèvement d'eau

Page 211, la mesure MR5 indique « Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) situé à moins de 200 m du projet. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 60 m³/h d'eau pendant deux heures (120 m³ au total). Deux citernes sont prévues sur le projet. La localisation du prélèvement d'eau et son impact sur sa ressource doivent être indiqués.

Enjeux risques naturels

Le projet se situe hors d'une zone d'aléa connue. Le risque sismique présent sur tout le département est intégré au dossier.

Enjeux Forêt

Ce projet bénéficie d'un arrêté d'autorisation de défrichement du 19 mars 2020. Par rapport à la première autorisation obtenue en 2012 (caduque depuis 2017), la nouvelle demande portait sur une surface à défricher réduite et ne concerne que des peuplements sans intérêt écologique notable (selon l'étude d'impact). Compte tenu des zones non soumises à autorisation de défrichement, la demande d'autorisation résiduelle porte sur une surface de 1.5170 ha.

Il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, ce qui a conduit à délivrer l'autorisation sur les 1.5710 ha demandés.

Concernant le risque incendie de forêt, le projet situé sur la commune d'Izaux est soumis à l'application de l'arrêté préfectoral 2008-317-14 du 12/11/2008 réglementant le débroussaillage.

Dans les mesures ERC (page 211), le pétitionnaire a pris en compte les prescriptions du SDIS concernant la prévention du risque incendie.

Dans les mesures ERC (page 210), le pétitionnaire a pris en compte la gestion des déchets verts par évacuation.

Impact agricole potentiel

Le projet n'impacte en aucune façon l'agriculture

Le directeur départemental des Territoires

Jean Luc SAGNARD

Copie : DDT65 / Seref

